

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 12 AOUT 1919

MINISTERE PUBLIC c/ TOM, indigène de MALLICOLO, engagé ESTRIPEAUT, à TAGABÉ, prévenu d'infraction à l'arrêté conjoint du 5 Décembre 1916.

L'an mil neuf cent dix-neuf et le douze Août, à 9 heures du matin,
 Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. H. T. G. BORGESIUS, PRESIDENT
 p.i. - J. MABILLE, JUGE FRANCAIS - H. DE BURGH O'REILLY, JUGE BRITANNIQUE,
 En présence de M. J. DE LEENER, PROCUREUR p.i.,
 Assisté de M. Emile FOURCADE, GREFFIER p.i. tenant la plume,
 Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort
 Après en avoir délibéré conformément à la loi,
 A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE :

OUI la lecture des pièces du dossier,
 OUI le MINISTERE PUBLIC en ses réquisitions,
 OUI M. PIERON, Avocat d'office des indigènes, en ses moyens de défense, l'accusé ayant eu la parole le dernier;
 Après en avoir délibéré conformément à la loi,
 Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,
 ATTENDU que de deux procès-verbaux dressés les 27 et 31 Juillet 1919 par M. L. DEVAMBEZ, Commandant de la Section française de la Milice et des débats, et aussi des aveux du prévenu, il résulte la preuve que l'indigène TOM a, en son domicile, à TAGABÉ, fourni et vendu des boissons alcooliques et notamment une bouteille de vin et deux bouteilles de rhum ou " grog " aux indigènes NISSEL et YAMBI, de MALLICOLO, engagés GOUDARD;

ATTENDU que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté conjoint du 5 Décembre 1916 ainsi conçus:

" ARTICLE 1^{er} - A compter de la date de la publication du présent arrêté, il sera interdit aux indigènes, dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les îles BANKS et les îles TORRES, et dans les eaux ter-

" ritoriales du Groupe, de vendre ou de livrer à d'autres indigènes, de
" quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des armes, munitions
" ons et boissons alcooliques. "

" ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions ci-dessus seront consta-
" tées par les officiers et agents de la force publique, régulièrement
" investis d'un mandat à cet effet par les Hauts Commissaires ou leurs
" délégués agissant conjointement, et devront être déférées au Tribunal
" Mixte. Elles pourront être punies d'une amende de 5 à 500 francs et
" d'un emprisonnement d'un jour à un mois ou de l'une de ces deux pei-
" nes seulement. "

.....
.....
PAR CES MOTIFS :

Déclare l'indigène TOM atteint et convaincu de l'infraction ci-
dessus spécifiée,

Et lui faisant application des articles 1^{er} et 4 ci-dessus dont
lecture a été donnée à l'audience,

Le condamne à QUARANTE FRANCS d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et
an que dessus.

Le PRESIDENT p.i.,

Le JUGE BRITANNIQUE,

H. de O'Reilly

W. J. H. D. ...

Le JUGE FRANÇAIS,

Guat...

Le GREFFIER p.i.,

Jour...